



Arrêt

**n° 124 689 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO Loco Me E. HALABI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 14 mai 1981 à Limbe, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 13 décembre 2012, muni d'un passeport d'emprunt pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le jour même. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 17 décembre 2012.

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.
Dans les années 1990, votre père et ses associés ouvrent une imprimerie.*

En 2000, votre père est assassiné. Celui-ci avait démissionné de la police en 1996 – 1997 et était membre du SCNC, Southern Cameroons National Council. Selon vous, son assassinat est lié à son appartenance au SCNC.

En septembre 2002, votre frère [N. B], également membre du SCNC, est arrêté et porté disparu. Après la disparition de votre frère [B], vous prenez en main la gestion de l'imprimerie familiale en collaboration avec les associés de votre père.

En avril 2006, vous êtes arrêté sur votre lieu de travail par la police. Trois de vos employés sont également arrêtés en même temps que vous. Ceux-ci sont relâchés après quelques semaines tandis que vous êtes conduit à la base navale et y êtes incarcéré. Vous êtes violemment battu et interrogé quant à votre implication au sein du SCNC. Au vu des mauvais traitements et des conditions d'hygiène, vous tombez malade et êtes transféré à l'hôpital Cebec de Bonaberi. Après une ou deux semaines d'hospitalisation, vous êtes aidé par un pasteur qui prévient M. [K], un associé de votre père à l'imprimerie. Celui-ci parvient à vous faire quitter l'hôpital et plus tard le pays.

En août 2006, vous parvenez à rejoindre le Royaume-Uni où vous introduisez une demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de la présente demande. Les autorités britanniques refusent de vous octroyer le statut de réfugié. Quatre à cinq ans après votre arrivée, vous apprenez avoir été condamné par les autorités camerounaises à une peine de 16 ans de prison pour votre implication au sein du SCNC.

En juin 2012, il est procédé à votre éloignement vers le Cameroun. Le jour même de votre arrivée à l'aéroport de Douala, vous êtes placé en détention. Vos affaires sont fouillées et la police confisque les documents relatifs à votre demande d'asile au Royaume-Uni. Vous êtes ensuite transféré au commissariat de Bonanjo. Les premières semaines, vous êtes interrogé et maltraité par les policiers. Vous faites la connaissance d'un codétenu qui connaît votre ami [F. G]. À sa sortie, il contacte [G] qui vient vous rendre visite. Vous apprenez que votre frère [B] est libre. Votre ami [G] corrompt ensuite les policiers et ceux-ci arrêtent de vous battre et de vous interroger. Il parvient plus tard à convaincre un gardien de vous aider à vous évader. Le 15 novembre 2012, vous parvenez à vous évader et rejoignez ensuite la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons que les persécutions dont vous déclarez avoir été victime au Cameroun après votre éloignement par les autorités britanniques, ne sont pas vraisemblables.

Ainsi, vous dites avoir été arrêté suite à votre implication présumée au sein du SCNC et de votre condamnation à une peine de 16 ans de prison dans ce cadre. Vous êtes placé en détention et aidé par un codétenu qui prévient votre ami [G]. Il y a lieu de relever dans un premier temps, que vous ignorez les noms et prénoms de cette personne à qui vous avez révélé votre histoire et qui a permis que vous puissiez entrer en contact avec votre ami [G] (audition, p. 4, 10). Dans un second temps, vous dites que [G] est parvenu à convaincre des gardiens de ne pas vous transférer vers une prison et un autre gardien de vous aider à vous évader (audition, p. 10). Or, au vu des graves accusations portées contre vous et de la condamnation prononcée par un tribunal à votre encontre, il n'est pas crédible que des gardiens aient accepté de sursoir à la mise en oeuvre de cette condamnation et qu'un gardien vous aide à vous évader et cela au péril de leur carrière ou même de leur vie alors que vous êtes un inconnu pour eux. Qu'une somme d'argent ait été versée ne modifie en rien ce constat.

Concernant la condamnation de 16 ans que vous invoquez, vous ignorez quand cette condamnation a été prononcée, vous ignorez l'identité du juge qui a statué dans votre cas alors que vous dites par ailleurs avoir été en possession de ce jugement (audition, p. 9, 11, 18). De telles imprécisions et méconnaissances ne sont pas crédibles.

Votre frère [B], qui d'après vos déclarations a été arrêté en 2002 pour son appartenance et son implication au sein du SCNC, a été libéré et vit actuellement à Yaoundé où il exerce la profession de

commerçant (audition, p.4, 8). Or, la disproportion entre le traitement qui vous est réservé et le sien est invraisemblable. En effet, alors que c'est [B] qui est membre de ce parti, il est libéré et vit au Cameroun sans connaître de problème. Que vous puissiez en connaître pour les mêmes raisons n'est dès lors pas crédible (idem). Relevons que vous n'avez pas tenté de contacter votre frère alors que celui-ci aurait pu vous fournir des informations intéressantes concernant votre cas et celui de votre famille (audition, p. 11).

Au vu de ces constats, les persécutions dont vous dites avoir été victimes après votre retour au Cameroun ne sont pas crédibles.

Ensuite, les éléments qui ont conduit à votre départ du Cameroun en 2006 ne sont pas plus crédibles au vu du caractère invraisemblable de ceux-ci.

Interrogé sur l'imprimerie que vous gérez, imprimerie à cause de laquelle vous êtes incriminé puisque selon vos dires, vous imprimiez des tracts pour le SCNC, vous ne parvenez pas à convaincre que celle-ci a pu exister.

Tout d'abord, vous ne pouvez fournir aucune preuve documentaire concernant cette imprimerie que votre père avait fondée avec d'autres associés. Or, vous pourriez obtenir de l'information auprès de vos frères et auprès des associés de votre père. À ce propos, vous ignorez les identités complètes de ceux-ci, évoquant uniquement l'un d'entre eux, M. [K] et ignorez même combien d'associés votre père avait (audition, p. 5). Or, si vous avez effectivement pris la gestion de cet établissement en main après l'arrestation de votre frère, ce sont des informations que vous devriez connaître. Vous ne vous souvenez plus du numéro de téléphone de l'imprimerie, vous ne savez plus les noms de vos employés, vous ignorez les modèles exactes des machines que vous utilisiez, ou le type de papier (audition, p. 5, 6, 7). Or, à nouveau, compte tenu de votre fonction au sein de cette imprimerie, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations précises et pertinentes.

De plus, alors que vous dites que votre frère [B] a été arrêté en votre présence, vous ne pouvez fournir d'informations claires et précises concernant le lieu où l'arrestation s'est produite, ni les circonstances dans lesquelles celle-ci a eu lieu (audition, p. 7, 8). Or, compte tenu de l'importance de ce fait et vu que vous avez été témoin de cette arrestation, il n'est pas crédible que vous en ayez gardé si peu de souvenirs.

Relevons encore que vous ignorez la date exacte à laquelle votre père a été assassiné. À nouveau, il n'est pas crédible que vous ignoriez cette précision alors qu'il s'agit d'un événement marquant (audition, p. 3).

Alors que l'appartenance politique au SCNC de votre père et de votre frère est à la base des problèmes que vous avez connus dans votre pays, vous ne savez pas depuis quand ceux-ci étaient membres de ce parti ni quelle était la fonction de votre frère en son sein (audition, p. 8).

Concernant votre arrestation en avril 2006, vous ne vous souvenez pas du jour exacte de celle-ci, vous ne savez plus par combien de policiers vous avez été arrêté, et ignorez quels collaborateurs ont été arrêtés en même temps que vous (audition, p. 12).

Par ailleurs, la facilité avec laquelle vous parvenez à vous évader de l'hôpital dans lequel vous êtes gardé sous surveillance au vu des graves accusations portées contre vous et au vu de votre état de santé extrêmement fragiles suite aux mauvais traitements, n'est pas crédible (audition, p. 12, 13, 14, 15). Relevons à ce propos que vous ne vous souvenez pas du nom du pasteur qui vous a aidé à vous évader (audition, p. 14). Or, au vu du rôle primordial de libérateur qu'il a joué dans votre histoire il n'est pas vraisemblable que vous ne vous souveniez pas de son nom.

En outre, alors que vous affirmez que c'est l'associé de votre père [K] Guy qui était responsable du marché avec le SCNC, que c'est lui qui s'occupait d'eux, qu'il est lui-même membre du SCNC, celui-ci ne connaît plus de problèmes particuliers depuis l'époque où il travaillait avec votre père (audition, p. 16).

Or, dans la mesure où il était responsable et cofondateur de l'imprimerie, dans la mesure où il était membre du SCNC et qu'il gérait celui-ci en tant que client de l'imprimerie, il n'est pas crédible que les

autorités camerounaises ne s'en soient pas prises à lui alors que vous, simple gérant des affaires courantes en succession de votre frère, vous subissez de très lourdes poursuites.

Enfin, vous dites qu'à votre arrivée à l'aéroport de Douala et après avoir été remis aux mains des autorités camerounaises, ceux-ci découvrent des documents relatifs à votre demande d'asile, vous interrogent quant à celle-ci et vous informe que la procédure qui avait été engagée contre vous va se poursuivre (audition, p. 10). Dès lors, c'est bien votre implication au sein du SCNC qui vous est reprochée par les autorités camerounaises. Votre demande d'asile au Royaume Uni ne fonde aucune crainte dans votre chef.

Au vu de ces différents constats, les faits invoqués à la base de votre demande et qui ont conduit à votre départ en 2006 ne sont pas crédibles. Dès lors, dans la mesure où ces faits fondent les persécutions que vous dites avoir subies à votre retour en 2012, ceux-ci ne sont pas davantage crédibles.

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Le rapport médico-légal que vous présentez indique que vos cicatrices correspondent aux mauvais traitements que vous indiquez avoir subis lors de votre détention. Le rapport mentionne également que les douleurs gastriques dont vous souffriez à l'époque de sa rédaction ont pu être causées par des mauvaises conditions d'hygiène. Le rapport indique encore qu'en 2007, vous souffriez d'un épisode de dépression modérée. Enfin, le rapport indique que les descriptions que vous faites des tortures que vous avez endurées correspondent aux descriptions fournies par d'autres Camerounais ayant survécu aux tortures dans leur pays. Cependant, ce document à lui seul, ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, au-delà du fait que ce rapport a été rédigé sur base de vos propres déclarations et s'il est vrai que ce document présente différents constats, il n'en témoigne cependant pas des circonstances ou des causes puisqu'il se limite à dresser différents constats étant compatibles avec vos dires. Dès lors, il ne permet pas d'évaluer vos difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments. De plus, au vu de vos déclarations déjà jugées non crédibles, le CGRA n'est pas en mesure d'attester que les problèmes que vous avez rencontrés sont en lien avec les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Ce rapport médico-légal n'est donc pas de nature à modifier les motifs énumérés ci-dessus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit la présente demande. Le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute* ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation « *des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute* ».

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'octroyer au requérant le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête un article de presse intitulé « *Southern Cameroons activists, others arrested in Buea* ».

4.2. Elle a également fait parvenir au Conseil, par un courrier du 2 octobre 2013 une copie du jugement par défaut, condamnant le requérant au Cameroun, ainsi qu'un rapport psychiatrique daté du 19 juin 2012.

4.3. En date du 15 mai 2014, la partie requérante a transmis par courrier recommandé une note complémentaire accompagnée d'un courrier rédigé par le conseil britannique du requérant ainsi qu'une série d'articles relatifs aux détentions arbitraires et aux tortures en pratique au Cameroun.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir jugé que les persécutions subies à son retour au Cameroun en 2012 ne sont pas crédibles en raison d'ignorances, d'imprécisions et d'invéraisemblances entachant ses déclarations. Elle considère ensuite que les éléments qui ont conduit au départ du requérant vers l'Europe ne sont également pas crédibles au vu du caractère invraisemblable de ceux-ci, et que les documents déposés au dossier administratif sont inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à

tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Ainsi, le Conseil relève notamment, à la suite de la partie défenderesse, l'in vraisemblance relative aux persécutions dont le requérant prétend avoir été victime au Cameroun en 2012, et après que sa demande d'asile ait été refusée par les autorités britanniques. En effet, à la lecture du dossier administratif, si le Conseil estime peu relevant la partie du motif selon laquelle les circonstances de son évasion ne sont pas crédibles, il n'en demeure pas moins, que le requérant qui, à son retour au Cameroun prétend avoir été incarcéré, ne connaît pourtant pas le nom et prénom de son codétenu qui lui a permis d'entrer en contact avec son ami, et ne sait pas quand sa condamnation de prison a été prononcée, alors qu'il aurait été en possession de son jugement le condamnant à seize années de détention. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est également établi que le requérant n'a pas essayé de reprendre contact avec son frère qui vit actuellement à Yaoundé et qui n'a plus rencontré de problèmes avec ses autorités, et ce, alors même que contrairement au requérant, il était membre du SCNC. Enfin, le Conseil constate également que c'est bien son implication au sein du SCNC qui lui est reprochée et que sa demande d'asile introduite au Royaume-Uni ne fonde aucune crainte dans son chef. Partant, au vu de ces éléments, le Conseil estime ne pas pouvoir tenir pour établi les persécutions dont prétend avoir été victime le requérant à son retour au Cameroun en 2012.

S'agissant des éléments qui ont conduit à la fuite du requérant en 2006, à l'exception du motif tiré de son ignorance relativement à la date à laquelle son frère et son père sont devenus membres du SCNC, le Conseil se rallie également entièrement à l'analyse de la partie défenderesse. Partant, le Conseil considère plus particulièrement qu'il apparaît invraisemblable que le requérant ignore le nombre ainsi que l'identité complète des associés de son père, qu'il ignore les noms de ses employés, les modèles exacts des machines utilisées, ou encore le type de papier, et ce, alors qu'il aurait par la suite lui-même pris en charge la gestion de cet établissement. Par ailleurs, en ce que son frère aurait été arrêté en la présence du requérant, celui-ci n'est pas parvenu à fournir des informations claires et précises concernant le lieu où l'arrestation s'est produite, ni les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu, ce que le Conseil estime peu crédible. De même, il estime invraisemblable que [K. G] qui était membre du SCNC, et responsable du marché entre l'imprimerie et le SCNC ne soit pas poursuivi par ses autorités, alors que le requérant prétend avoir été victime de très lourdes poursuites.

Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant au document déposé par le requérant à l'appui de sa demande, lequel n'est pas susceptible de remettre en cause les conclusions précitées.

Ainsi, le Conseil estime que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués ayant conduit à son départ du Cameroun en 2006 ainsi que les persécutions subies lors de son retour en 2012, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.6. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.8. À cet égard, le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Ainsi, concernant le codétenu qui lui a permis d'entrer en contact avec son ami, la partie requérante justifie ses méconnaissances par la solidarité qui existe entre détenus « *même s'ils ne se connaissent pas vraiment* » (requête p.7).

S'agissant du jugement condamnant le requérant, celui-ci fait valoir qu'en ne retenant pas tous les détails y figurant, il n'aurait pas pour autant agi en mauvais père de famille.

En ce qui concerne les éléments qui ont conduit à la fuite du requérant en 2006, celui-ci justifie les méconnaissances qui lui sont reprochées en faisant valoir son état dépressif, son jeune âge au moment des faits ainsi que « *le nombre d'années passées depuis ces événements* » (requête p.9). En outre, relativement à l'arrestation de son frère, ainsi qu'à l'absence de problèmes rencontrés par l'ami de son père, la partie requérante reproduit les déclarations du requérant et reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la cause.

Toutefois, le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par-devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

En outre, s'agissant de l'état psychologique du requérant, le Conseil estime que les problèmes psychologiques soulevés en termes de requête par la partie requérante ainsi que le document intitulé « *psychiatric report* » que le requérant a fait parvenir au Conseil par un courrier du 19 juin 2012 ne suffisent pas à justifier le nombre, la nature et l'importance des manquements et incohérences relevés dans la décision entreprise. En effet, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que la partie requérante a été capable de donner des réponses précises et cohérentes lors de ses différentes auditions. Partant, les motifs de l'acte attaqué empêchent dès lors de prêter foi aux déclarations de la partie requérante.

Enfin, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas et considère que les explications avancées par la partie requérante ne suffisent pas à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut, au vu des importantes méconnaissances et invraisemblances relevées par la décision entreprise. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

La partie requérante fait encore valoir qu'en avançant que la demande d'asile introduite en Angleterre par le requérant « *ne fonde aucune crainte dans son chef* », la partie défenderesse « *émet des suppositions qui ne sont fondées sur aucun élément concret* » (requête p.12). À cet égard, le Conseil observe que si le requérant a effectivement déclaré lors de son audition du 20 juin 2013 avoir été interrogé au sujet de sa demande d'asile, il n'en demeure pas moins qu'à la question de l'agent traitant « *que voulaient-ils savoir ?* », celui-ci a répondu : « *ce qui s'est passé en Angleterre et comme j'avais été condamné, ils ont dit que la procédure va continuer* » (rapport d'audition p.10). Partant, il ressort clairement des déclarations du requérant que c'est bien son implication au sein du SCNC qui lui est reproché et non la circonstance d'avoir demandé une protection internationale au Royaume-Uni. Par ailleurs, le Conseil ayant déjà remis en cause les faits qui ont amené le requérant à fuir son pays en 2006, il estime que les persécutions qu'il prétend avoir subies au Cameroun en raison de son implication au sein du SCNC ne sont pas établies. Au surplus, le courrier du conseil britannique selon lequel il n'aurait plus aucun document original en sa possession n'apporte aucun élément pertinent dans l'appréciation de la crédibilité des faits invoqués.

Ainsi, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués.

5.9. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits », et que ses déclarations « doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

5.10. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 57/7bis ancien, de la loi du 15 décembre 1980 - dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi - ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, quod non en l'espèce.

5.11. Quant au rapport médico-légal versé au dossier de procédure qui constate un certain nombre de lésions, de douleurs gastriques ou encore de problèmes psychologiques, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, et ce, d'autant plus que le Conseil constate que ce document se borne à consigner les propos du requérant. Le Conseil estime qu'il ne va de même en ce qui concerne le rapport psychiatrique daté du 19 juin 2012.

5.12. En ce qui concerne l'article de presse annexé à la requête introductive d'instance, le Conseil observe que si cet article relate des arrestations d'activistes du SCNC, il ne peut toutefois établir un lien direct entre cet article de presse et la situation personnelle du requérant puisque son activisme a été remis en cause ci-dessus. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, d'une situation non normalisée et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

De même, s'agissant des articles de presse déposés à l'appui de la note complémentaire transmise le 15 mai 2014, outre le fait que ces articles remontent à juillet-août 2013 voir à octobre 2011 ou encore octobre 2013, il convient de remarquer que les périodes où se sont déroulés les faits relatés se situent soit en 2005 soit en 2011 soit en janvier 2003 selon les récits relatés. Partant, il n'est pas permis d'établir l'actualité des craintes alléguées. En tout état de cause, le défaut de crédibilité des faits étant établis, ces articles, ne concernant pas le requérant, ne sont pas de nature à rétablir ladite défaillance.

5.13. S'agissant de la copie du jugement que la partie requérante a fait parvenir au Conseil par un courrier du 2 octobre 2013, le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple photocopie et dès lors que la crédibilité générale du récit du requérant a déjà été jugée défaillante, le Conseil estime que ce document ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

5.14. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.15. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.16. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel

de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT